



Stratégie pour ramener le « solde RAP » à zéro, assouplissement rétroactif à venir pour appliquer la technique du pipeline en la présence d'un bénéficiaire non-résident (comme un enfant), le problème fiscal au Québec rattaché aux nouvelles normes comptables maintenant réglé et de brefs commentaires sur les vérifications fiscales des fiducies par l'ARC suite à une vente d'actions de PME...

En rafale, vous retrouverez dans les prochaines pages un petit paquet d'informations très pertinentes dont la plupart constituent de bonnes nouvelles, et ce, suite à notre activité de formation tenue à de multiples endroits à travers le Québec en novembre et décembre 2019.

Voici donc le sommaire des sujets abordés dans le présent communiqué :

- 1) Vérification fiscale des fiducies par l'ARC suite à une vente d'actions de PME : voici un bel exemple de questions posées par le fisc fédéral suite à une vente d'actions de PME...
- 2) Stratégie pour ramener le solde RAP à zéro au 31 décembre 2019 : le remboursement peut être effectué dans les 60 premiers jours de l'année civile suivante
- 3) Assouplissement rétroactif à venir pour appliquer la technique du pipeline en présence d'un bénéficiaire non-résident (comme un enfant)
- 4) Le problème fiscal au Québec rattaché aux nouvelles normes comptables pour les actions rachetables est maintenant réglé!

Le CQFF tient à vous remercier très sincèrement pour votre immense fidélité et votre grand enthousiasme à participer à nos activités de formation. Nous en profitons pour vous souhaiter de joyeuses fêtes, du bonheur et du repos bien mérité!

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

1. Vérification fiscale des fiducies par l'ARC suite à une vente d'actions de PME : voici un bel exemple de questions posées par le fisc fédéral suite à une vente d'actions de PME...

À la section 4.4 du Chapitre F de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019 (ce chapitre porte uniquement sur les fiducies), nous vous mettons en garde contre les « rapatriements » de fonds sans justification effectués par un propriétaire de PME à l'égard de revenus et de gains en capital qui ont été attribués à d'autres bénéficiaires de la fiducie. Nous vous faisons d'ailleurs mention, à la toute fin de cette section 4.4, des actuelles vérifications de l'ARC à cet égard.

Or, tout récemment, nous avons pris connaissance d'un exemple de lettre de l'ARC (en anglais) daté du mois d'août 2019 et envoyé à un contribuable par le département des planifications fiscales agressives de l'ARC. On posait au contribuable des questions très précises sur les gains en capital qui avaient été attribués par une fiducie familiale en 2015 suite à une vente d'actions de PME. Plus particulièrement, l'ARC voulait obtenir plusieurs informations pointues sur les paiements faits par la fiducie au bénéficiaire à l'égard des gains en capital imposables attribués par ladite fiducie.

Voici quelques exemples de questions que nous avons retrouvées dans cette lettre de l'ARC qui fut reproduite dans l'excellent bulletin mensuel d'octobre 2019 (intitulé « Monthly Tax Update ») de la firme Video Tax News (www.videotax.com). Cette firme produit de l'information fiscale détaillée (en anglais) à travers le Canada.

- « 1. *Did xxx receive any payments from the Trust? If so :*
- a. *When did xxx receive the payment;*
 - b. *In what form did xxx receive the payment;*
 - c. *Was the payment deposited into xxx personal bank account? If so, please provide the bank records for that account. If the payment was subsequently transferred elsewhere, please provide supporting documents for that transfer;*
 - d. *If the payment was not deposited into xxx personal bank account, what happened to the payment? Provide supporting documents showing who received the payment or where it went;*
 - e. *Does xxx still have any of the payment;*
 - i. *If yes, provide us with bank statements to confirm this;*
 - ii. *If no, what happened to it;*
2. *Provide any and all tax planning documents in regards to the payment from the trust. Did your firm provide any tax advice regarding the payment from the Trust? If yes, who provided the advice and to whom; »*

Vous pouvez donc constater que si l'utilisation de fiducies familiales peut générer des avantages fiscaux importants, il faut que le tout soit bien effectué et bien documenté. N'hésitez pas à montrer la présente page (ainsi que la section 4.4 du Chapitre F de votre cartable de formation) à vos clients qui n'attachent pas assez d'importance à la documentation juridique à préparer ou encore qui veulent poser des gestes trop agressifs ou des rapatriements de fonds sans justification.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page F-9 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019.

2. Stratégie pour ramener le solde RAP à zéro au 31 décembre 2019 : le remboursement peut être effectué dans les 60 premiers jours de l'année civile suivante

Lors de l'activité de formation tenue en novembre et décembre, nous vous avons évidemment parlé des assouplissements importants apportés à compter de 2020 au régime d'accession à la propriété (RAP) suite à un échec du mariage ou de l'union de fait. Tel qu'expliqué en détail dans votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019, sous réserve de certaines conditions précises, il sera possible d'effectuer un retrait RAP suite à la séparation d'un couple, y compris pour acheter la part de l'ex-conjoint dans la résidence « admissible ». Voir à ce sujet la nouvelle version du formulaire T1036 qui fut publiée par l'ARC en décembre 2019 (même si ledit formulaire modifié ne gagnera jamais un championnat de limpidité!!).

Parmi les conditions à rencontrer, il y en a une qui exige que le solde « RAP » soit à zéro au début de l'année civile où un retrait d'un REER sera effectué dans le cadre du RAP. Or, tel que nous le précisons dans le cartable, cela peut demander un peu de planification pour les contribuables qui veulent utiliser dès 2020 ce nouvel assouplissement en cas d'échec de leur union pour effectuer un retrait dans le cadre du RAP. En effet, si un contribuable avait déjà effectué un retrait RAP dans les années antérieures et qu'il lui reste, à titre d'exemple seulement, un solde RAP de 5 000 \$, il devra ramener ce solde à zéro au 31 décembre 2019. Pour ce faire, nous indiquons qu'il pourrait, à titre d'exemple, poser ce geste de remboursement RAP d'ici le 31 décembre 2019 en utilisant, au besoin, un emprunt temporaire de façon à ramener son solde à zéro au 31 décembre 2019 et ainsi pouvoir effectuer un retrait pouvant atteindre 35 000 \$ quelque part en 2020 (sous réserve des conditions usuelles à rencontrer).

Or, grâce à un de nos participants de la région de Québec (un planificateur financier du Mouvement Desjardins que nous remercions très sincèrement), celui-ci nous a rappelé une belle vieille règle annoncée lors du budget fédéral du 24 février 1998(!) qui indique qu'un remboursement RAP effectué dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile est considéré comme ayant été effectué le 31 décembre de l'année précédente. Nous avons même relu les notes explicatives des propositions législatives de 1998 qui confirment le tout (voir aussi la définition de l'expression « solde RAP » au paragraphe 146.01(2) LIR ainsi que le paragraphe 146.01(3) LIR).

Par conséquent, à titre d'exemple seulement, une cotisation REER effectuée dans les 60 premiers jours de 2020 et indiquée comme un remboursement RAP à la ligne 246 de l'Annexe 7 de la déclaration fiscale fédérale de 2019, permettra de ramener le solde RAP à zéro au 31 décembre 2019 pour ceux qui voudraient profiter du nouvel assouplissement en cas d'échec de leur union pour utiliser le RAP à nouveau en 2020 (ou encore, s'ils veulent utiliser le RAP de nouveau suite à un achat antérieur **mais** qu'ils rencontrent également les autres conditions plus importantes d'être considérés comme « un premier acheteur » s'il n'y a pas eu échec de l'union ou du mariage).

Voilà donc une bonne nouvelle de plus à mettre dans son coffre à outils. Notre document spécial et très détaillé sur le RAP (dans la Collection fiscale du CQFF sur notre site Web) contient déjà cette information.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page G-9 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019.

3. Assouplissement rétroactif à venir pour appliquer la technique du pipeline en présence d'un bénéficiaire non-résident (comme un enfant)

À divers endroits dans votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019, notamment à la section 11 du Chapitre K ainsi que dans notre lien Web sur la technique du pipeline (www.cqff.com/liens/pipeline.pdf), nous vous avons indiqué que, depuis 2018, il existe un problème technique dans la législation fiscale lorsque l'on veut appliquer ladite technique du pipeline à l'égard d'un bénéficiaire d'une succession ou d'une fiducie qui est un non-résident du Canada. Cette situation est désormais plus courante que jamais étant donné que les enfants de certains actionnaires-dirigeants de PME du Canada vivent maintenant à l'étranger (que ce soit aux États-Unis, en Europe, en Australie, etc.). Quelques auteurs en fiscalité ont soulevé ce nouveau problème découlant d'une modification apportée à l'article 212.1 LIR suite au budget fédéral du 27 février 2018.

Or, bonne nouvelle, le ministère des Finances du Canada a publié une lettre de réconfort (« comfort letter ») datée du 2 décembre 2019 dans laquelle il était expliqué qu'il sera recommandé au ministre des Finances de modifier la législation fiscale, rétroactivement aux dispositions survenant après le 26 février 2018 afin que la technique du pipeline demeure applicable pour une succession assujettie à l'impôt à taux progressifs (SAITP) selon les mêmes principes qu'en présence de bénéficiaires résidant au Canada. Ainsi, il n'en résulterait plus un dividende réputé pour un bénéficiaire non-résident (comme cela est le cas suite aux modifications découlant du budget de février 2018). Il s'agira donc d'une bonne nouvelle (lorsque ladite modification rétroactive sera officiellement adoptée). Notez cependant que la lettre de réconfort ne parle que des successions assujetties à l'impôt à taux progressifs (SAITP) et non pas d'autres genres de fiducies ayant un bénéficiaire non-résident.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page K-9 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019.



4. Le problème fiscal au Québec rattaché aux nouvelles normes comptables pour les actions rachetables est maintenant réglé!

À la section 7 du Chapitre M de votre cartable, nous vous expliquions, via un lien Web de 6 pages, toute la problématique potentielle entourant les nouvelles normes comptables rattachées aux actions rachetables au gré du détenteur (ou selon un calendrier de rachat) et le gonflement « artificiel » du « capital versé » d'une société selon la méthode comptable qui était choisie. Or, nous vous avons aussi précisé à la toute fin du lien Web que nous avons discuté avec un représentant du ministère des Finances du Québec en septembre 2019 qui nous avait indiqué qu'ils se pencheraient très sérieusement sur cette problématique d'ici la fin de l'année civile. Or, le ministère des Finances vient de régler le problème fiscal potentiel en publiant le bulletin d'information 2019-11 du 16 décembre 2019. Veuillez consulter les pages 6 à 8 dudit bulletin (http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2019-11-f-b.pdf) pour tous les détails à cet égard. Soit dit en passant, dans ce bulletin d'information publié le 16 décembre 2019, vous retrouverez aussi quelques modifications plus mineures à d'autres mesures fiscales, ce qui inclut aussi la prolongation de l'existence de deux crédits d'impôt, dont celui relatif à l'intégration des technologies de l'information.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page M-9 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019.